

Comment vérifier la couverture maladie de la famille d'un salarié adoptant ?

Réponse courte

La couverture des proches ne relève pas d'une inscription par l'employeur mais de l'**extension de l'assurance** prévue à l'article 7 du Code de la sécurité sociale. Le salarié est assuré principal du fait de son activité au Luxembourg ; l'assurance s'étend ensuite à son conjoint ou partenaire et à ses enfants.

Le texte règle la question de l'adoption sans détour : son point 3 vise les enfants « légitimes, légitimés, naturels et **adoptifs** » de l'assuré principal pour lesquels il obtient une modération d'impôt. Un enfant adopté par deux conjoints de même sexe entre dans cette énumération au même titre que tout autre.

Le rôle du service RH se limite à la **déclaration d'affiliation auprès du CCSS** et au contrôle de la pièce d'état civil produite. Il n'apprécie ni la composition du couple, ni la manière dont la filiation a été établie.

Définition

L'**assuré principal** est la personne obligatoirement assurée au titre de son activité professionnelle exercée au Luxembourg contre rémunération pour le compte d'autrui, en application de l'article 1er, alinéa [1], point 1, du Code de la sécurité sociale.

L'**extension de l'assurance** est le mécanisme par lequel le bénéfice de cette assurance profite à des proches qui ne sont pas affiliés personnellement. Elle joue de plein droit dès lors que les conditions de l'article 7 sont réunies, et chaque personne n'est protégée que dans le chef d'un seul assuré principal.

Conditions d'exercice

L'article 7 énumère limitativement les personnes couvertes, et l'énumération ne fait aucune place au sexe des conjoints.

Bénéficiaire de l'extension	Condition	Fondement
Conjoint ou partenaire	Partenariat au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 ; mariage sans condition tenant au sexe des époux	CSS art. 7, point 1
Parent ou allié jusqu'au 3e degré	À défaut de conjoint ou de partenaire	CSS art. 7, point 2
Enfants légitimes, naturels et adoptifs	Modération d'impôt obtenue par l'assuré principal	CSS art. 7, point 3
Enfants recueillis durablement au ménage	Éducation et entretien assurés par l'assuré	CSS art. 7, point 4
Enfants de moins de 30 ans sans modération	Ressources inférieures au seuil fixé	CSS art. 7, point 5
Condition commune	Ne pas être affilié personnellement	CSS art. 7, alinéa 2
Unicité	Protection dans le chef d'un seul assuré principal	CSS art. 7, alinéa 4

Modalités pratiques

Les démarches sont les mêmes pour tous les salariés ; seule change la pièce qui établit le lien.

Étape	Contenu
Déclaration d'entrée	Affiliation du salarié auprès du Centre commun de la sécurité sociale
Pièce pour l'enfant	Jugement d'adoption ou acte de naissance mentionnant la filiation
Pièce pour le conjoint	Acte de mariage, ou convention de partenariat inscrite au répertoire civil
Acte établi à l'étranger	Recevable dès lors qu'il est régulièrement transcrit ou reconnu
Canal de transmission	Démarches auprès du <u>CCSS</u> , le cas échéant par voie électronique
Contrôle du droit	Exercé par le <u>CCSS</u> et la <u>CNS</u> , non par l'employeur

Pratiques et recommandations

Rappelez la frontière des responsabilités aux gestionnaires. L'employeur déclare et transmet ; il n'accorde ni ne refuse la couverture des ayants droit. Un service RH qui se pose en juge de la recevabilité d'un jugement d'adoption sort de son rôle et crée un risque qu'il n'avait aucune raison de prendre.

Le point 3 de l'article 7 subordonne l'extension à la **modération d'impôt** obtenue pour l'enfant, non à un lien biologique. C'est la réponse à la question la plus fréquente en pratique : le parent adoptif est traité exactement comme le parent biologique, parce que le texte se réfère à une situation fiscale et non à l'origine de la filiation.

Un acte d'état civil étranger produit ses effets dès lors qu'il est régulièrement reconnu. Exiger une transcription luxembourgeoise préalable retarde une couverture déjà acquise et expose l'entreprise sur le terrain de la discrimination indirecte, puisque cette exigence pèse en fait sur les familles constituées à l'étranger.

Cadre juridique

Référence	Objet
Code de la sécurité sociale, art. 1er, alinéa [1]	Affiliation obligatoire des personnes exerçant une activité rémunérée au Luxembourg
Code de la sécurité sociale, art. 7	Extension de l'assurance au conjoint, au partenaire et aux enfants, dont les enfants adoptifs
Loi modifiée du 9 juillet 2004	Effets légaux de certains partenariats
Loi du 4 juillet 2014	Ouverture du mariage et de l'adoption conjointe aux couples de même sexe
Art. <u>L.241-1</u>	Interdiction de la discrimination fondée sur le sexe
Art. <u>L.251-1</u>	Interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle
Code civil	Filiation, adoption et actes de l'état civil

Le Code de la sécurité sociale numérote ses articles en chiffres simples : les références de la forme « article L.4xx-x du Code de la sécurité sociale » n'existent pas et renvoient en réalité à la numérotation du Code du travail.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.